

Loi sur les réfugiés de la République Démocratique du Congo, 2024

Préambule

Considérant que la République Démocratique du Congo a été, est et demeurera un pays d'accueil pour des millions des demandeurs d'asile, des réfugiés et d'autres formes de migrants forcés tout au long de son histoire,

Notant que des millions des demandeurs d'asile, des réfugiés et d'autres formes de migrants forcés se sont installés et ont vécu en RDC au fil des années sans statut juridique clair définissant leur présence, alors que leur séjour est inconsistante avec la Constitution et les lois sur l'immigration en RDC,

Notant la nécessité de créer de meilleures conditions dans lesquelles chaque demandeur d'asile, réfugiés et autre forme de migrant forcé vivant sur le territoire de la RDC puissent jouir de leurs droits et devoirs,

Conscient des défis qui ont existé en RDC concernant le statut juridique et social des migrants forcés, des réfugiés, des demandeurs d'asile, et de la nécessité de mettre de l'ordre pour une gestion adéquate qui promeut les droits et devoirs de ces catégories de personnes,

Nous avons donc proposé ce projet de loi qui se concentre sur les migrants forcés, les réfugiés et les demandeurs d'asile entrés en République Démocratique du Congo tout au long de son histoire, et en même temps mettre en place des mécanismes qui géreront les futurs migrants forcés, réfugiés et demandeurs d'asile sur le sol Congolais.

Introduction

Cette loi sur les réfugiés vise à prévoir de nouvelles dispositions pour les questions relatives aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à d'autres formes de migrants forcés, conformément à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de Décembre 1948, à la Convention de Genève de 1951, à la Convention de l'Union Africaine sur les Réfugiés de 1969, la Constitution de la République Démocratique du Congo de 2006 et révisée en 2011 relative au statut des réfugiés et aux autres obligations internationales de la République Démocratique du Congo relatives au statut des réfugiés ; de créer une Direction National Congolaise pour les Refugiés (DNCR); et de pourvoir répondre à d'autres questions sur le contexte.

Ainsi cette proposition de loi abrogera la loi de 2002 et toute autre disposition en vigueur sur les migrants forcés, les réfugiés et les demandeurs d'asile,

La loi sur les réfugiés en République démocratique du Congo

Se basant sur le chapitre 2, article 10 de la Constitution de la République Démocratique du Congo qui définit qui est un Citoyen Congolais, et le chapitre II, article 33 sur les droits de l'homme, les libertés et devoirs fondamentaux des citoyens et de l'État,

La loi a été considérée comme urgente afin d'aider le pays à répondre aux besoins urgents des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres formes de migrants forcés sur le sol Congolais dont leur personnalité juridique demeure un sujet de débat,

DATE DE CONSENTEMENT : _____

Date de début : Voir la section 1(2).

IL EST ADOPTÉ par le Parlement comme suit :

PARTIE I—PRÉLIMINAIRE

1. Titre abrégé et début.

(1) La présente loi peut être citée sous le titre « **Loi sur les Réfugiés en République Démocratique Congo de 2024** ».

(2) La présente loi entrera en vigueur le jour où elle sera adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République Démocratique du Congo,

2. Interprétation

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement,

La Constitution de la RDC désigne la constitution en vigueur actuelle de la République Démocratique du Congo,

« **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** » désigne la charte adoptée par l'OUA lors de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement tenue à Nairobi, au Kenya, le 26 juin 1981 ;

« **Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant** » désigne la charte adoptée par l'OUA lors de la 26ème session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement tenue à Addis-Abeba le 11 juillet 1990 ;

« **Sous-Comité d'Appel** » désigne le Sous-comité d'appel des réfugiés établi en vertu de l'article 16 de la présente loi ;

« **Non-citoyen** » désigne une personne qui n'est pas citoyen de la République Démocratique du Congo ;

« **Agent Autorisé** » désigne une personne mentionnée ou désignée comme telle en vertu de l'article 43 de la présente loi ;

« **Demandeur d'asile** » désigne une personne qui a déposé une demande d'octroi du statut de réfugié en vertu de l'article 19 de la présente loi ou qui a l'intention de présenter une demande; ou qui est entrée sur le sol Congolais pour chercher protection, ou descendent de l'immigration forcée dont le statut juridique pose un problème en RDC,

« **Demande manifestement abusives** » ou « demande manifestement infondées » désigne les demandes qui sont clairement frauduleuses ou ne satisfont pas aux critères d'octroi du statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève, de la Convention de l'OUA et de la présente loi ;

« **Directeur Général** » désigne le directeur général pour les réfugiés nommé en vertu de l'article 9 de la présente loi ;

« **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** » désigne la Convention adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 34/180 des Nations Unies du 18 décembre 1979 ;

« **Convention relative aux droits de l'enfant** » désigne la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

« **Pays de nationalité** », lorsqu'il s'agit d'une personne ayant plus d'une nationalité, désigne chacun des pays dont cette personne est ressortissante ;

« **Sous-comité d'éligibilité** » désigne le Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés établi en vertu de l'article 11 de la présente loi ;

« **Sous-Directions** » désigne la direction dans chaque province de la République Démocratique du Congo mise en place par la Direction Nationale pour s'occuper des réfugiés et des demandeurs d'asile,

« **Centre de Réception** » désigne de bureau au niveau de chaque territoire de la République du Congo mis en place par la Direction Provinciale pour s'occuper des réfugiés et demandeurs d'asile,

« **Éducation élémentaire** » désigne l'enseignement primaire de base;

« **Arme à feu** » désigne une arme à canon mortelle de toute description à partir de laquelle un coup de feu, une balle ou un autre missile peut être tiré, ou toute arme prohibée, qu'elle soit mortelle ou non, et tout composant ou partie de cette arme conçu ou adapté pour diminuer le bruit ou éclair provoqué par le tir de l'arme, et comprend une arme à air comprimé, une carabine à air comprimé ou un pistolet ;

« **Fraudulent** », avec ses variations grammaticales et ses expressions apparentées, signifie trompeur et malhonnête ;

« **Frontière** » désigne la frontière terrestre, le port, l'Aéroport d'entrée ou tout autre point d'entrée en République Démocratique du Congo;

Les « **pratiques discriminatoires en matière de genre** » comprennent le respect strict et forcé d'un code vestimentaire, les mariages arrangés à l'avance, les mutilations faciales ou génitales physiquement préjudiciables, le viol, la violence domestique et d'autres activités négatives liées au genre ;

« **Convention de Genève** » désigne la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et comprend le Protocole relatif au statut des réfugiés signé à New York le 31 janvier 1967 ;

« **Intégration** » désigne un processus d'interaction et de coexistence pacifique et de partage des services disponibles entre les réfugiés et les nationaux;

« **Membre de la famille d'un réfugié** » signifie :

a) Un/une ou plusieurs (es) conjoints (es) du réfugié ;

b) Un enfant du réfugié ; et

c) Toute personne à la charge du réfugié ;

« **Ministère** » désigne le ministère responsable des réfugiés cad le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo ;

« **Crime non politique** » désigne un crime qui n'est pas de caractère politique, ou un crime qui n'implique pas d'opposition au gouvernement d'un pays sur une question liée au contrôle politique ou au gouvernement de ce pays ; ou un crime qui n'est pas accessoire ou ne fait pas partie d'un bouleversement politique, commis dans le cadre d'un parti ou d'un organisme politique organisé en lutte pour le pouvoir ou le contrôle politique d'un pays ;

« **OUA** » désigne l'Organisation de l'unité africaine créée par les chefs d'État et de gouvernement d'Afrique à Addis-Abeba, en Éthiopie, le 25 mai 1963, et rebaptisée « Union africaine » le 9 juillet 2001 ;

« **Convention de l'OUA** » désigne la Convention régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA lors de sa sixième session ordinaire à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 ;

« **Direction** » désigne la Direction Nationale Congolaise pour les Réfugiés (**DNCR**) créée en vertu de l'article 7 de la présente loi ;

« **Persécution** » comprend toute menace contre la vie ou la liberté, ou toute violation grave des droits de l'homme d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son sexe, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier ; et tant qu'une personne est menacée de tout préjudice qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie d'une conduite systématique dirigée contre cette personne en tant qu'individu ou en tant que membre d'une catégorie de personnes, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, sexe, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier, cette personne est persécutée aux fins de la présente loi ;

« **Personne** » comprend tout individu, entreprise, société, association, société de personnes ou groupement de personnes, qu'il soit constitué ou non ;

« **Réfugié** » ou « **réfugié reconnu** » désigne une personne qui, ayant rempli les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié en vertu de l'article 4 de la présente loi, s'est vu accorder le statut de réfugié par le sous-comité d'éligibilité en

vertu de l'article 20 (2) de la présente loi, ou est membre de la catégorie de personnes déclarées réfugiés en vertu de l'article 25 de la présente loi ;

« **Document de voyage** » désigne un document de voyage délivré en vertu ou conformément aux dispositions de la Convention de Genève à un réfugié séjournant légalement en République démocratique du Congo, aux fins de voyager hors de la République démocratique du Congo;

« **HCR** » désigne le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés mentionné dans la Convention de Genève et inclut son représentant en République démocratique du Congo.

« **Migrant forcé** » désigne toute personne ou un groupe des personnes qui sont entrées sur le sol Congolais à la recherche de la protection, ou toute autre personne forcée de quitter leur lieu de résidence habituel sur le Sol Congolais,

« **Le descendant** » désigne toute personne ou un groupe des personnes qui sont les descendants des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants forcés,

3. L'octroi du statut de réfugié, un acte humanitaire

(1) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, et pour éviter tout doute, l'octroi du statut de réfugié à toute personne en vertu de la présente loi n'implique aucun jugement de la part du pays de, ni ne peut être interprété comme un acte hostile à l'égard du pays de l'origine de la personne bénéficiant du statut de réfugié, mais doit être considérée comme un acte pacifique et humanitaire étendu à cette personne dans le cadre de ses droits humains,

(2) Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a le droit souverain d'accorder ou de refuser l'asile ou le statut de réfugié à toute personne,

(3) Définition de qui est un réfugié

Sera considéré comme réfugié toute personne, tout descendant de la personne qui est entrée en République Démocratique du Congo soit légalement, soit illégalement dans le but de sauver sa vie de tout danger qui menaçait sa vie conformément aux instruments juridiques mentionnés ci-dessus. La République Démocratique du Congo peut également accorder le statut de réfugié à toute personne ayant échappé, entre autres, aux conditions sociales insupportables et aux catastrophes naturelles

qui ont menacé sa vie. En bref, le statut de réfugié doit être accordé en fonction des risques pour la vie de la personne qui demande l'asile,

La demande du statut de réfugié

(1) Une demande écrite ou verbale devra être adressée par le demandeur d'asile au Secrétaire de la Direction Nationale Congolaise pour les Réfugiés (DNCR), dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée sur le territoire Congolais,

(2) Une demande écrite ou verbal peut aussi être adressée soit à l'Ambassade de la RDC, ou soit remplir un formulaire en ligne. Après la réception, l'Ambassade pourra transmettre à la Direction cette demande selon la période légale de cette loi,

Dans le cas où le Direction n'est pas en place, la personne adressera la demande au Gouverneur de la Province, à l'Administrateur du Territoire, aux Chefs Coutumier et Traditionnels, aux leaders locaux, aux acteurs de la Société Civile, tout représentant de l'Etat Congolais et à toute autre personne en position de leadership, qui recevront et fourniront le soutien nécessaire au demandeur d'asile puis relia la personne à la direction pour une bonne prise en charge,

En outre, le demandeur d'asile peut contacter le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), les Agences des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui doivent orienter la personne vers la Direction des réfugiés dans un délai ne dépassant pas 6 jours ouvrables,

Les autorités locales, les dirigeants des communautés d'accueil et les acteurs de la société civile peuvent également encourager tous ceux qui sont restés longtemps et les descendants des migrants forcés dans leurs communautés et qui sont venus en tant que demandeurs d'asile à prendre contact avec la Direction afin de traiter leur dossier, et aussi partager les informations avec la Direction Nationale Congolaise pour les Réfugiés,

PARTIE II—DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ.

4. Conditions requises pour le statut de réfugié

Une personne peut obtenir le statut de réfugié en vertu de la présente loi si :

a) Craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou autre chose qui menace sa vie, cette personne se trouve hors

du pays dont elle a la nationalité et ne peut, ou, en raison de cette crainte, n'est pas disposé à retourner dans ce pays ou à se prévaloir de la protection de ce pays ;

b) N'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle en raison d'une crainte fondée d'être persécutée du fait de sa race, de son sexe, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou autre chose qui menace sa vie, cette personne ne veut pas ou ne peut pas retourner dans le pays de son ancienne résidence habituelle;

c) En raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou de nationalité, cette personne est contrainte de quitter son lieu de résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre lieu en dehors de son pays d'origine ou de nationalité ;

d) Craignant avec raison d'être persécutée pour non-respect de pratiques discriminatoires fondées sur le sexe, cette personne est contrainte de quitter son lieu de résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre lieu en dehors de son pays d'origine ou de sa nationalité;

(e) Cette personne est considérée comme un réfugié en vertu de toute obligation conventionnelle à laquelle la République Démocratique du Congo est partie, ou de toute loi en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; ou

(f) Cette personne est membre d'une catégorie de personnes déclarées réfugiés en vertu de l'article 25 de la présente loi, ou cette personne est un descendant d'une catégorie de personnes entrées en R.D. Congo en tant que réfugiés en vertu des dispositions de la présente loi,

5. Exclusion du statut de réfugié

Une personne ne peut pas obtenir le statut de réfugié si:

a) Cette personne a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tel que défini dans tout instrument international auquel la République Démocratique du Congo est partie dans n'importe quel coin du monde ;

b) Cette personne a commis un crime grave de droit commun à l'intérieur ou à l'extérieur de la République Démocratique du Congo avant son admission en République démocratique du Congo en tant que réfugié ou pendant son séjour en RDC comme demandeur d'asile ou descendant des Migrants Forcés ;

c) Cette personne s'est rendue coupable d'actes contraires aux buts ou aux principes de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OUA; ou

d) Ayant plus d'une nationalité, cette personne ne s'est pas prévalu de la protection du deuxième pays dont elle est ressortissante et n'a aucun motif valable, fondé sur une crainte fondée de persécution ou sur une raison mentionnée à l'article 4(c) de la présente loi, pour ne pas s'être prévalu de la protection de ce deuxième pays.

6. Cessation du statut de réfugié

(1) Une personne cessera d'être un réfugié si:

a) Cette personne se prévaut volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité ou se rétabli volontairement dans son pays d'origine;

b) Cette personne renonce à son statut de réfugié ;

c) Ayant perdu sa nationalité, il la recouvre;

d) Cette personne devient citoyenne de la République Démocratique du Congo ou acquiert la nationalité d'un autre pays et bénéficie de la protection du pays de sa nouvelle nationalité ; ou

(e) Les circonstances dans lesquelles cette personne a été reconnue ou considérée comme réfugié ont cessé d'exister, mais elle, sans raisons impérieuses découlant de persécutions antérieures:

i) Continue de refuser de se prévaloir de la protection du pays d'origine ou de nationalité; ou

(ii) Continue de refuser de retourner dans le pays de sa résidence habituelle ou d'acquérir une autre nationalité disponible;

(f) Faire partie d'une catégorie de personnes déclarées réfugiés conformément à l'article 25 de la présente loi :

(i) Cette personne a commis un crime grave de droit commun à l'intérieur ou à l'extérieur de la République démocratique du Congo après son admission en République démocratique du Congo en tant que réfugié; ou

(ii) Cette personne a gravement enfreint les buts et objectifs de la Convention de Genève ou de la Convention de l'OUA,

(2) La procédure prévue à l'article 39 de la présente loi s'applique à toute personne qui cesse d'être un réfugié au sens du présent article,

PARTIE III — QUESTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX RÉFUGIÉS

7. Création de la Direction Nationale Congolaise pour les Réfugiés (DNCR),

Il est institué une « Direction Nationale Congolaise de gestion des Réfugiés en RDC qui aura comme abréviation (DNCR) »,

La Direction Nationale Congolaise pour les Réfugiés sera une institution étatique jouissant de son indépendance dans toute ces opérations,

8. Fonctions de la Direction des Réfugiés

(1) La Direction est responsable de toutes les questions administratives concernant les réfugiés, demandeur d'asile et autre forme des migrants forcés en République Démocratique du Congo et doit, à ce titre, coordonnera les activités et programmes interministériels et non-gouvernementaux relatifs aux réfugiés, demandeur d'asile et autres formes des migrants forcés,

(2) La Direction sera aussi responsable de toutes les questions administratives en faveur des réfugiés Congolais qui décident de retourner en RDC, et la suivie de la situation des réfugiés Congolais dans plusieurs pays au monde. Ainsi la direction pourra mettre en place différents départements pour la gestion de chaque situation,

(3) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (1), la Direction:

a) Conseiller le Premier Ministre et son gouvernement sur la politique et autres questions relatives aux réfugiés;

b) Conseiller le Premier Ministre et son gouvernement sur les conventions internationales et régionales et les obligations du gouvernement concernant les réfugiés ;

c) Protéger les réfugiés, demandeur d'asile et migrants forcés et coordonnera la fourniture de l'aide humanitaire, des services pour leur bien-être;

d) Identifier et lancer des projets en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile et Migrants forcés dans des zones touchées par les réfugiés;

(e) Conseiller et travailler en liaison avec le HCR et d'autres organisations dans leur diversité sur les programmes pour les réfugiés et leur mise en œuvre;

- f) Mettre en œuvre de plan de développement local, provincial, national régional et international relatifs aux réfugiés, demandeur d'asile et Migrants Forcés, conformément aux pratiques internationales actuelles en matière de réfugiés;
- g) Promouvoir et participer aux initiatives interétatiques et autres initiatives au niveau local, provincial, national, et régionales, international visant à trouver des solutions durables au problème des réfugiés;
- h) Promouvoir la coopération régionale et internationale de la République démocratique du Congo en matière de réfugiés avec d'autres pays et organisations internationales;
- (i) Obtenir des informations des pays d'origines sur les demandes des demandeurs d'asile en fonction de l'évolution de la situation dans le pays d'origine si nécessaire,
- (j) Être le gardien des propriétés gouvernementales dans les installations des camps de réfugiés, et d'autres Migrants Forcés;
- (k) Délivrer des cartes d'identité et des recommandations concernant les documents de voyage aux réfugiés ; et
- (l) Assurer le maintien de l'ordre public dans les zones d'installation et les camps de réfugiés,
- (m) Coordonner et faciliter l'accueil des nouveaux venus, des retournes ainsi que leur intégration et insertion dans leur communauté d'origine,
- (n) Recevoir et réactiver les dossiers de ceux-là qui ont quitté la RDC et sont encore rentrés sur le sol Congolais,

9. Un Directeur Général pour les Réfugiés

(1) Il y aura un Directeur Général pour les Réfugiés dont la fonction sera une fonction publique et sera nommé par le Parlement sur recommandation de la Société Civile pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois et notifié par le Premier Ministre. Les critères seront généralement les trois (3) meilleurs candidats parmi lesquels le Parlement en sélectionnera un, qui a démontré une grande qualité de professionnalisme dans le domaine des réfugiés. Au cas où la Société Civile se trouve dans la difficulté de désigner ces trois candidats, le Premier Ministre pour faire un appel à candidature publique selon les lois en matière d'emploi des fonctionnaires publiques en RDC,

(2) Le directeur général est le chef de la direction et est responsable des opérations quotidiennes de la direction ainsi que de l'administration, de l'organisation et du contrôle du personnel de la direction,

(3) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (2) du présent article, le directeur général :

a) Conseiller le comptable sur la sollicitation de fonds pour les soins et le bien-être des réfugiés et la réhabilitation des zones touchées par les réfugiés ;

b) Assurer la liaison avec le HCR et d'autres agences pour la protection des réfugiés et la formulation de programmes visant à garantir que des installations et des services adéquats pour l'accueil, l'installation et l'intégration des réfugiés sont disponibles;

c) Informer et conseiller le Sous-Comité national d'éligibilité des réfugiés sur les questions liées aux réfugiés et au statut de réfugié;

(d) Recevoir et traiter les demandes de statut de réfugié ou d'autres demandes connexes à soumettre au Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés pour examen et décision ;

e) Faire rapport et conseiller le Gouvernement et le Secrétaire permanent du Premier Ministre chargé des réfugiés sur les questions relatives aux réfugiés ;

f) Conseiller le Premier Ministre et le Secrétaire permanent du Premier Ministre sur les questions techniques liées aux réfugiés ; et

(g) S'acquitter de toute autre tâche qui peut lui être assignée en vertu de la présente loi,

(4) Le directeur général, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, est responsable devant le secrétaire permanent du Premier Ministre et rend compte au Parlement,

(5) Le directeur général présente des rapports semestriels sur les questions et activités liées aux réfugiés au Parlement et un rapport annuel au Parlement,

(6) Le Premier Ministre peut donner des instructions de nature spécifique ou générale au directeur général et le directeur général doit se conformer à ces instructions,

10. Autres dirigeants et employés

Il y aura d'autres fonctionnaires et employés du Directoire qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi, qui seront nommés par le Directeur General,

11. Sous-comités de la Direction des Réfugiés

Il existera des Directions provinciales et des unités territoriales (centres de réception) qui seront désignées par les Assemblées Provinciales sur recommandations des acteurs de la société civile et notifié par le Directeur National, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois. Une liste de trois (3) personnes sera présentée aux Assemblées composée de professionnels hautement expérimentés dans le domaine des réfugiés,

- (1) La Direction des Réfugiés peut nommer un ou plusieurs sous-comités pour:
 - a) Enquêter et conseiller la Direction des réfugiés sur toute question entrant dans le cadre de ses fonctions, la Direction pouvant saisir les sous-comités ;
 - (b) Exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de la Direction des réfugiés que la Direction peut déléguer ou renvoyer au sous-comité,
- (2) Un sous-comité est composé d'un président qui est membre de la Direction des réfugiés et de toutes autres personnes, qu'elles soient ou non membres de la Direction des réfugiés, selon ce que détermine la Direction des réfugiés :
- (3) Une sous-commission est soumise au contrôle de la Direction des Réfugiés et peut être démantelée ou reconstituée par la Direction des Réfugiés à tout moment.
- (4) Sous réserve des directives que peut lui donner la Direction des réfugiés, un sous-comité peut réglementer sa propre procédure :

12. Sous-Comité National d'Éligibilité des Réfugiés

- (1) Il sera créé un sous-comité d'éligibilité des réfugiés, connu sous le nom de Comité national.

Sous-comité d'éligibilité des réfugiés composé de:

- (a) Le Secrétaire permanent du Premier Ministre chargé des réfugiés, qui sera le Président du Sous-Comité, ou son représentant ;
- (b) Le Secrétaire Permanent du Ministère chargé de l'Intérieur ou son représentant ; qui sera le vice-président de la sous-commission,

- (c) Le solliciteur général ou son représentant ;
- (d) Le Secrétaire Permanent du Ministère chargé des Affaires Etrangères ou son représentant;
- (e) Le Secrétaire Permanent du Ministère chargé des Collectivités Locales (Affaire Coutumière) ou son représentant ;
- (f) Le Directeur Général de l'Organisation de la Sécurité Intérieure (ANR) ou son représentant;
- g) Le directeur général de l'organisation de sécurité extérieure ou son représentant;
- (h) Le Directeur de la Branche Spéciale de la Police de la République Démocratique du Congo, ou son représentant ;
- (i) Le commissaire à l'immigration, ou son représentant,
- (j) Le Secrétaire permanent du Ministère des Affaires sociales ou son représentant,
- (2) Le Directeur général pour les réfugiés, ou son représentant, sera:
 - (a) Un membre d'office du Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés, sans pouvoir de voter sur toute question soumise au Sous-comité.
 - (b) Secrétaire du Comité, qui sera le représentant du Ministère des Affaires Sociales,
- (3) Le HCR devrait assister aux réunions du Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés à titre consultatif,

13. Fonctions du sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés

Les fonctions du Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés sont:

- a) Examiner et traiter les demandes de statut de réfugié conformément à l'article 20 (2) de la présente loi;
- b) Si nécessaire, réexaminer ou réviser les cas dont il a déjà traité;
- c) Conseiller la Direction des réfugiés sur les questions liées au statut de réfugié;
- (d) Recommander à la Direction des Réfugiés:
 - i) Cas d'expulsion ou d'extradition;
 - (ii) Cas de cessation du statut de réfugié ; et

(iii) Cas dans lesquels une personne a besoin d'aide pour trouver un autre pays d'asile,

(IV) Les dossiers rejetés et ceux qui pourraient être en cours de révision,

(V) Les dossiers qui doivent être réactivés et d'autres cas des réfugiés,

14. Réunions du sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés

(1) Le Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés se réunira aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions, mais se réunira en tout cas au moins une fois par trois mois,

(2) Le président du sous-comité d'éligibilité préside toutes les réunions du sous-comité d'éligibilité et, en son absence, le vice-président préside la réunion et, dans le cas où il est absent, les membres présents choisissent l'un d'entre eux pour présider,

(3) Le quorum à une réunion du sous-comité d'éligibilité est de cinq membres, y compris le membre qui préside:

(4) Le secrétaire tient les procès-verbaux des réunions du Sous-comité national sur les réfugiés.

(5) Le secrétaire transmet au Premier Ministre des copies des procès-verbaux des réunions du Sous-comité national sur les réfugiés, après avoir été approuvés par le président.

15. Pouvoir de coopter

(1) Le Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés peut coopter toute personne pour l'aider à traiter toute question si le Sous-comité d'éligibilité est convaincu que l'expérience ou les qualifications de la personne sont susceptibles de l'aider à traiter une telle question, en particulier les membres de la Société Civile travaillant dans ce domaine peuvent participer et partager leurs connaissances a titre de recommandations,

(2) Une personne cooptée en vertu du paragraphe (1) a le droit de participer aux délibérations du Sous-comité national d'admissibilité des réfugiés concernant cette question, mais n'a pas le droit de voter sur toute question soumise à décision devant le Sous-comité national d'admissibilité des réfugiés.

16. Sous-comité d'appel des réfugiés

(1) Il est créé un sous-comité d'appel des réfugiés composé d'un Président et de quatre autres membres nommés par la Direction des réfugiés selon les modalités et conditions que la Direction des réfugiés peut déterminer,

(2) Les membres du sous-comité d'appel sont nommés par le Directeur General parmi les personnes ayant une connaissance ou une expérience du droit des réfugiés ou des questions liées à l'immigration, aux affaires étrangères, à la sécurité nationale, à l'administration locale, aux droits de l'homme et aux réfugiés en général, parmi lesquels des acteurs de la société civile engagée dans le domaine des réfugiés et des migrants forcés,

(3) Un membre de la Direction des réfugiés et un membre du Sous-comité national d'admissibilité pour les réfugiés ne peuvent pas être membres du Sous-comité d'appel.

(4) Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pourra participer aux réunions mais sans droit de vote,

17. Fonctions et pouvoirs du sous-comité d'appel

(1) Le sous-comité d'appel peut recevoir et entendre les appels des décisions du sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés sur des questions de droit et de procédure,

(2) Dans tout appel porté devant lui, le sous-comité d'appel peut:

a) Confirmer la décision du Sous-Comité national d'éligibilité pour les réfugiés;

b) Annuler la décision du Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés et renvoyer l'affaire au Sous-comité d'éligibilité pour un examen plus approfondi et une décision;

c) Ordonner une nouvelle audition de la requête ; ou

(d) rejeter l'appel,

(3) Le sous-comité d'appel entend et tranche dans les plus brefs délais tout appel qui lui est renvoyé et, dans tous les cas, prend une décision dans les soixante jours suivant la date de réception de l'appel,

(4) Afin d'éviter tout doute, le sous-comité d'appel ne prend pas de décision accordant le statut de réfugié à un demandeur:

(5) Le demandeur est informé par écrit de la décision du sous-comité d'appel dans les quatorze jours suivant la date de la décision,

(6) Sous réserve de la présente loi, le sous-comité d'appel peut décider de sa propre procédure, sauf dans la mesure où ses procédures sont prescrites par des règlements pris en vertu de la présente loi,

(7) Le sous-comité d'appel sera situé au bureau de la Direction des réfugiés et sera accessible quotidiennement aux réfugiés et à toute autre partie lésée,

La Commission d'appel étendra également son mandat aux questions liées à la gestion et à la fonction sur toutes les questions liées aux réfugiés et recevra les cas de toute partie concernée concernant toute décision prise par tout acteur,

(7) La Direction des réfugiés affectera des personnes spécifiques employées au sein de la Direction des réfugiés pour exercer les fonctions administratives du sous-comité d'appel qui peuvent être nécessaires au fonctionnement du sous-comité d'appel,

18. Le HCR devrait assister aux procédures

(1) Le HCR devrait assister aux procédures de la Commission de recours,

(2) Un représentant du HCR peut, pendant qu'il assiste à une procédure prévue au paragraphe (1), présenter des observations orales ou écrites au nom de la personne dont l'appel est entendu.

PARTIE IV — DEMANDE DE STATUT DE RÉFUGIÉ ET QUESTIONS CONNEXES.

19. Demande de statut de réfugié

(1) Toute personne qui entre, qui a vécu et séjourné en République démocratique du Congo et souhaite rester en République Démocratique du Congo en tant que réfugié doit présenter une demande écrite au Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés pour obtenir une subvention du statut de réfugié dans les trente jours suivant la date de son entrée en République Démocratique du Congo, ou depuis le temps que la personne a introduit la demande. La demande sera traitée quotidiennement par le Bureau de la Direction pour les Réfugiés,

(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) du présent article peut être soumise au directeur général pour les réfugiés par l'intermédiaire d'un fonctionnaire autorisé ou au représentant du HCR,

(3) Un fonctionnaire autorisé ou un représentant du HCR à qui une demande est soumise en vertu du paragraphe (2) du présent article doit, dès que possible, transmettre la demande au directeur général pour les réfugiés,

20. Octroi du statut de réfugié

(1) Le directeur général pour les réfugiés doit, dès que possible, traiter la demande de présentation devant le sous-comité national d'éligibilité des réfugiés et peut:

(a) Exiger du demandeur toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour étayer sa demande ; et

(b) Mener toute enquête ou investigation qu'il juge appropriée, mais des efforts peuvent être nécessaires pour obtenir des informations auprès de sources indépendantes, et les informations collectées ne peuvent pas servir de base pour accorder ou refuser le statut de réfugié,

(2) Le Sous-comité national d'admissibilité des réfugiés doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la demande par le directeur général, examiner et déterminer le statut de réfugié du demandeur et peut, après avoir mené toute enquête le Sous-comité juge nécessaire —

(a) Rejeter la demande; ou

(b) Accorder le statut de réfugié au demandeur,

(3) Le directeur général doit, dans les quatorze jours suivant la date de la décision du Sous-comité national d'admissibilité des réfugiés, informer le demandeur par écrit de la décision du Sous-comité,

(4) Lorsqu'une demande est rejetée en vertu du paragraphe (2) du présent article, le Sous-comité national d'admissibilité des réfugiés expose par écrit les motifs de sa décision et le demandeur reçoit une copie de la déclaration,

(5) Pour éviter toute ambiguïté, la période de quatre-vingt-dix jours mentionnée au paragraphe (2) du présent article commencera le jour suivant la date à laquelle le demandeur a soumis la demande à :

a) Le directeur général;

(b) Le fonctionnaire autorisé ; ou

c) Le représentant du HCR,

(6) Lorsque le Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés estime qu'une demande dont il est saisi est une demande manifestement abusive ou manifestement infondée, le Sous-comité prend les mesures appropriées pour expulser le demandeur conformément à la loi applicable.

21. Appel de la partie lésée

(1) Un demandeur lésé par la décision du Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés peut faire appel auprès du Sous-comité d'appel des réfugiés dans les trente jours suivant la réception de l'avis de la décision du Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés,

(2) Nonobstant le paragraphe (1) du présent article, le Sous-comité d'appel pour les réfugiés peut entendre un appel déposé après l'expiration d'un délai de trente jours si l'appelant a des motifs valables d'avoir déposé un appel tardif,

(3) Lors de l'audition d'un appel en vertu du présent article, l'appelant peut comparaître en personne devant le Sous-comité d'appel des réfugiés ou peut être représenté par un avocat à ses frais. Toutefois, la Direction est également encouragée à fournir l'assistance juridique nécessaire à ceux qui le cherchent,

(4) Une décision du Sous-comité d'appel des réfugiés peut faire l'objet d'un appel devant la Haute Cour, dans le cas où le demandeur n'est pas convaincu,

22. Demandes nécessitant une attention urgente et particulière

(1) Sans préjudice de l'exigence d'une procédure juste et équitable pour la détermination du statut de réfugié, le Directeur général traite dans les plus brefs délais les demandes considérées comme manifestement abusives ou manifestement infondées, conformément aux procédures accélérées prescrites par règlement pris en vertu de la présente loi,

(2) Le directeur général traite les demandes de:

a) Les personnes handicapées ;

b) Les victimes de traumatismes, les personnes détenues et les victimes de torture ;

c) Les mineurs et les personnes vulnérables ; et

(d) D'autres personnes nécessitant une attention urgente, conformément aux procédures spéciales prescrites par les règlements d'application de la présente loi,

23. Résidence en attendant la décision du sous-comité national d'éligibilité des réfugiés

(1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le demandeur d'asile et toute personne ayant demandé le statut de réfugié ainsi que tout membre de sa famille doivent rester en République Démocratique du Congo,

a) Jusqu'à ce que sa demande soit acceptée ou rejetée et qu'aucun appel n'ait été déposé auprès du Sous-comité d'appel des réfugiés ;

(b) Lorsque la demande est rejetée, jusqu'à ce que cette personne ait épuisé son droit d'appel en vertu de la présente loi,

(2) Lorsqu'une personne a épuisé le droit de recours concernant une demande et que le statut de réfugié n'a pas été accordé, ce demandeur est autorisé à séjourner en République démocratique du Congo pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours pour lui permettre ou elle demande l'asile ou l'admission dans un pays de son choix,

(3) À l'expiration des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (2) du présent article, la personne dont la demande a été rejetée sera soumise à l'expulsion ou à la déportation de la République Démocratique du Congo ou à toute autre mesure appropriée en vertu des lois applicables,

Lors de l'expulsion, la personne doit être renvoyée vers le pays d'où elle vient et pas nécessairement son pays d'origine,

(4) Le Premier Ministre peut, à la demande de la personne concernée, prolonger le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe (2) du présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est susceptible d'obtenir l'asile en RDC ou être admis dans le pays de son choix pendant la période prolongée,

(5) Les demandeurs d'asile et les réfugiés ont droit au même traitement et bénéficient des mêmes privilèges tels que définis par la présente loi,

24. Droit du réfugié après le dépôt de la demande

(1) Après qu'un demandeur a soumis une demande de statut de réfugié au Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés en vertu de l'article 19 de la présente loi, le demandeur doit :

(a) Être délivré avec un document temporaire valable pour une période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de délivrance, et par la suite, le document est renouvelable tous les trois (3) mois jusqu'à ce que tous les droits liés ou accessoires aux demandes de statut de réfugié soient épuisés ; et (b) être informé de la présence du représentant du HCR en République Démocratique du Congo et avoir la possibilité de le contacter, de bénéficier d'une aide humanitaire et d'un lieu de résidence temporaire,

(2) Le demandeur a droit à une audience lors de l'examen de sa demande et, si nécessaire, l'État fournit au demandeur les services d'un interprète compétent,

(3) Dans l'exercice de ses droits en vertu du paragraphe (2) du présent article, le demandeur peut se faire représenter ou assister par une personne de son choix, y compris un avocat à ses propres frais, ou demander un avocat de l'État auprès du Directeur pour les Réfugiés,

25. Reconnaissance de groupe, afflux massif et protection temporaire

(1) Le Premier Ministre peut, s'il est évident qu'une catégorie de personnes remplit les conditions requises pour être des réfugiés en vertu de l'article 4 de la présente loi, déclarer cette catégorie de personnes comme réfugiés:

(2) Le Premier Ministre doit faire une déclaration en vertu du paragraphe (1) du présent article de la manière la plus propre à garantir que la déclaration soit portée à l'attention des fonctionnaires autorisés et des personnes auxquelles elle se rapporte,

(3) Le Premier Ministre peut, en cas d'afflux massif des demandeurs d'asile en République Démocratique du Congo, en consultation avec le Ministre chargé de l'Intérieur, prendre un arrêté autorisant les demandeurs d'asile à résider en République Démocratique du Congo sans exiger que leur statut individuel soit déterminé en vertu de l'article 4 de la présente loi,

(4) Une déclaration faite en vertu du paragraphe (3) du présent article est valable pour une période de trois ans à compter de la date de la déclaration ou jusqu'à la cause de l'afflux en République démocratique du Congo en provenance du pays

d'origine ou de résidence habituelle cesse d'exister, selon la première éventualité, cela peut dépendre de l'évolution de la situation dans le pays de résidence,

(5) Lorsque les demandeurs d'asile sont autorisés à résider en République Démocratique du Congo en vertu du paragraphe (3) du présent article, ils seront soumis au traitement général et aux droits accordés aux réfugiés en vertu de la présente loi,

(6) L'exclusion d'une personne déterminée d'une déclaration faite en vertu du paragraphe (1) du présent article n'empêche pas cette personne de demander au Sous-comité national d'admissibilité des réfugiés l'octroi du statut de réfugié en vertu de la présente loi,

(7) La fin de la protection temporaire accordée par le Premier Ministre en vertu du paragraphe (3) du présent article n'empêche pas tout individu du groupe de demandeurs d'asile de demander au sous-comité national d'éligibilité des réfugiés l'octroi du statut de réfugié en vertu de la présente loi,

26. Famille d'un réfugié reconnu

(1) Tout membre de la famille d'un réfugié reconnu qui entre en République démocratique du Congo bénéficie de la même protection que ce réfugié reconnu et doit:

a) Être autorisé à entrer et à séjourner en République Démocratique du Congo aussi longtemps que le réfugié reconnu est autorisé à y rester ; et

(b) Recevoir tous les documents nécessaires relatifs à son statut,

(2) Au décès d'un réfugié reconnu, tout membre de la famille du réfugié reconnu en République Démocratique du Congo continuera de bénéficier de la protection visée au paragraphe (1) du présent article et restera en République Démocratique du Congo jusqu'à disqualification contraire,

(3) Rien dans le présent article n'empêche un membre de la famille d'un réfugié reconnu de demander l'octroi du statut de réfugié conformément à la présente loi,

27. Réunion de famille d'un réfugié reconnu

(1) Un réfugié reconnu peut demander au Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés l'autorisation pour un membre de sa famille d'entrer et de résider en République démocratique du Congo à des fins de réunion,

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi prescrivent la procédure à suivre pour demander un regroupement familial en vertu du paragraphe (1) du présent article, en tenant compte du principe de l'unité familiale,

(3) Lorsqu'une demande est présentée au Sous-comité national d'admissibilité des réfugiés en vertu du paragraphe (1) du présent article, le directeur général doit enquêter sur la demande et soumettre un rapport écrit au Sous-comité, précisant la relation entre le réfugié et le personne à laquelle la demande se rapporte,

(4) Le Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés peut accorder l'autorisation d'entrer et de résider en République Démocratique du Congo en vertu du présent article à:

a) Tout membre de la famille d'un réfugié reconnu ; et

(b) Toute personne à la charge d'un membre de la famille d'un réfugié reconnu,

(5) Le Directeur General enquêtera et vérifiera la situation familiale d'un enfant non accompagné qui entre en République Démocratique du Congo et souhaite rester en République Démocratique du Congo en tant que réfugié, et peut faire des recommandations concernant l'adoption de l'enfant sous la loi sur la protection de l'enfant, 2009 ou toute autre loi applicable,

(6) Le Premier Ministre peut, par écrit, révoquer l'autorisation d'une personne d'entrer et de résider en République Démocratique du Congo en vertu du présent article dans l'intérêt de la sécurité nationale ou dans l'intérêt publique,

(7) Aux fins du paragraphe 5 du présent article, « enfant » désigne une personne âgée de moins de dix-huit ans,

(8) Le membre de la famille d'un réfugié reconnu en République Démocratique du Congo peut postuler là où il se trouve ou une fois sur le territoire de la RDC,

(9) Le Directeur General pourra de temps en temps régulariser ceux-là qui sont sur le sol Congolais et qui sont reconnus comme réfugiés dans d'autres pays selon les dispositions de cette loi, et en consultation avec le HCR,

PARTIE V—DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉFUGIÉS.

28. Droits des réfugiés en vertu des conventions internationales

Sous réserve de la présente loi et de toute réserve formulée par la République démocratique du Congo à toute convention ou instrument international ou régional,

tout réfugié jouit des droits et est soumis aux obligations prévues ou spécifiées dans :

- a) La Convention de Genève;
- b) La Convention de l'OUA; et
- c) Toute autre convention ou instrument relatif aux droits et obligations des réfugiés auquel la République démocratique du Congo est partie,
- (e) La constitution en vigueur en République Démocratique du Congo,

29. Droits des réfugiés en République démocratique du Congo

(1) Un réfugié reconnu doit, sous réserve de la présente loi, de la Convention de l'OUA et de la Convention de Genève :

- a) Être muni d'une carte d'identité sous la forme prescrite indiquant le statut de réfugié de son titulaire à des fins d'identification et de protection ; la carte d'identité doit être renouvelée tous les quatre (4) ans,
- b) Être autorisé à rester en République démocratique du Congo ;
- c) Avoir droit à un traitement juste et sans discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, la nationalité, l'identité ethnique, l'appartenance à un groupe social particulier ou l'opinion politique;
- d) Bénéficier au moins du même traitement que celui généralement accordé aux non-citoyens en vertu de la Constitution et de toute autre loi en vigueur en République démocratique du Congo ; et avoir droit aux privilèges qui peuvent être accordés en vertu des lois de la République Démocratique du Congo par tout organisme administratif ou organe du Gouvernement ;
- (e) Bénéficier au moins du même traitement accordé aux non-citoyens généralement dans des circonstances similaires concernant,
 - i) Biens meubles et immeubles et autres droits relatifs à la propriété et aux beaux-arts et autres contrats relatifs aux biens meubles et immeubles ;
 - (ii) Le droit de transférer les biens détenus et déclarés par un réfugié au moment de son entrée en République Démocratique du Congo, y compris ceux légalement acquis en République Démocratique du Congo;

(iii) L'éducation, autre que l'enseignement élémentaire pour lequel les réfugiés doivent bénéficier du même traitement que les nationaux, et notamment en ce qui concerne l'accès à des études particulières, la reconnaissance des certificats, diplômes et grades étrangers et la remise des frais et taxes;

(iv) Le droit d'exercer des activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales et de créer des sociétés commerciales, des associations sans but lucratifs, et industrielles conformément aux lois et réglementations applicables en vigueur en République démocratique du Congo;

(v) Le droit d'exercer la profession du réfugié titulaire de qualifications reconnues par les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo et qui souhaite exercer cette profession;

(vi) Le droit d'avoir accès à des opportunités d'emploi et d'exercer un emploi rémunérateur;

(vii) Tout autre droit qui peut légalement être accordé à un réfugié ;

f) Avoir les mêmes droits que les Citoyens de la République Démocratique du Congo en ce qui concerne la pratique de leur religion et l'éducation religieuse à leurs enfants ;

g) Avoir le droit d'association en ce qui concerne les associations et syndicats apolitiques et sans but lucratif;

h) Avoir libre accès aux tribunaux, y compris à l'assistance juridique en vertu des lois applicables de la République démocratique du Congo,

(2) Le réfugié bénéficie de la même protection que celle accordée aux citoyens de la République Démocratique du Congo en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les inventions industrielles, les brevets, les dessins, les noms commerciaux, les droits d'auteur et autres droits artistiques et travaux scientifiques,

30. Liberté de mouvement

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, un réfugié reconnu a droit à la libre circulation en République démocratique du Congo,

(2) La libre circulation des réfugiés reconnus en République Démocratique du Congo est soumise aux restrictions raisonnables spécifiées dans les lois de la République Démocratique du Congo ou dans les instructions émises par le

Directeur Général, qui s'appliquent généralement aux non-citoyens dans les mêmes circonstances, notamment pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique, de moralité publique ou de protection des droits et libertés d'autrui;

31. Droit au document de voyage

(1) Un réfugié reconnu séjournant en République Démocratique du Congo a droit à un document de voyage pour voyager hors de la République Démocratique du Congo, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public n'exigent le contraire,

(2) Un document de voyage délivré à un réfugié reconnu est valable pour tous les pays à l'exception du pays d'origine du réfugié et des pays pour lesquels la République Démocratique du Congo a des restrictions,

(3) Un réfugié reconnu en possession d'un passeport valide délivré par le pays d'origine doit remettre ce passeport à l'agent émetteur avant d'acquérir un document de voyage,

(4) Une personne qui a cessé d'être un réfugié reconnu en vertu de la présente loi ne se voit pas délivrer de titre de voyage et, si elle est en possession d'un document de voyage, elle doit le remettre au bureau du Directeur General ou d'immigration,

(5) Aux fins du présent article, « document de voyage » désigne un document de voyage délivré en vertu ou conformément à l'article 28 de la Convention de Genève,

32. Droits des enfants réfugiés

(1) Les enfants réfugiés bénéficieront du même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire et seront également reconnus comme réfugiés en République Démocratique du Congo,

(2) Tout enfant réfugié a droit à la jouissance des droits et libertés contenus dans:

a) La loi sur la protection de l'enfant, 2009;

b) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1981;

c) La Convention relative aux droits de l'enfant, 1989; et

(d) La Convention de Genève, quels que soient la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la relation, les opinions politiques ou autres, l'origine

nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation du parent ou du tuteur légal de l'enfant,

(3) Les documents d'identité pour les enfants et les mineurs non accompagnés doivent être délivrés conformément aux principes applicables à un réfugié reconnu,

33. Droits des femmes réfugiées

(1) Une femme réfugiée doit bénéficier de l'égalité des chances et d'un accès aux procédures liées au statut de réfugié; et des mesures positives doivent être prises pour protéger les femmes réfugiées contre les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe ainsi que toutes les formes d'exploitation sexuelles,

(2) Une femme réfugiée a droit à la jouissance et à la protection égales de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine, comme le prévoit la Constitution et d'autres lois pertinentes en vigueur en République Démocratique du Congo et les instruments internationaux et régionaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie, et notamment les suivants :

a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979; et

(b) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981,

34. Statut personnel

(1) Le statut personnel du réfugié reconnu est régi par la loi du pays de son domicile ou, s'il n'a pas de domicile, par la loi actuellement en vigueur en République Démocratique du Congo.

(2) Tous les droits préalablement acquis par un réfugié et dépendant du statut personnel, notamment les droits attachés au mariage, seront respectés, sous réserve des lois de la République Démocratique du Congo,

(3) Après trois ans de mariage légal entre le citoyen Congolais et le réfugiés, le couple pourra décider quel statut il va adopter soit commencer le processus de la naturalisation pour devenir Congolais soit devenir réfugié pour bénéficier de la nationalité du conjoint ou conjointe. Le Directeur General pourra fixer les modalités à suivre par ce couple, ainsi ces deux personnes bénéficieront du même traitement accordé aux autres dans la situation sans discrimination,

35. Devoirs et obligations du réfugié

Sous réserve de la présente loi, un réfugié reconnu doit :

- (a) Être lié et se conformer à toutes les lois et réglementations actuellement en vigueur en République démocratique du Congo;
- b) Se conformer aux mesures prises pour le maintien de l'ordre publique;
- c) Ne pas se livrer à des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'État, de nuire aux intérêts publics ou de perturber l'ordre publique;
- d) Ne pas se livrer à des activités politiques subversives et ne pas participer aux activités politiques en République démocratique du Congo, que ce soit au niveau local ou national;
- (e) Ne se livrera à aucune activité contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et du Statut de l'Union africaine, et en particulier, ne s'engagera dans aucune activité politique en République Démocratique du Congo contre aucun pays, y compris son pays d'origine; et
- (f) S'il exerce un emploi rémunéré ou est pleinement intégré et dispose d'une source de revenus, payer des impôts conformément aux lois fiscales applicables de la République Démocratique du Congo,
- (g) Ne pas se faire passer frauduleusement comme citoyen Congolais ou acquérir des documents réservés aux Citoyen Congolais,
- (h) Un réfugié pourra exploiter la terre pour une période ne dépassant pas 40 ans renouvelable seulement une fois, mais un réfugié ne sera pas propriétaire de la terre,

36. Droits des membres de la famille du réfugié

Un membre de la famille d'un réfugié reconnu a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le réfugié reconnu,

37. Les Représentants des Réfugiés

Le Directeur General en partenariat avec la Commission Electorale Nationale Indépendante organisera des élections du comité des représentants des réfugiés à chaque niveau, ce comité sera composé de 7 personnes dirigé par un Représentant pour une période de 3 ans renouvelable seulement une fois. Les critères d'éligibilité seront fixés par la CENI selon la loi électorale en République Démocratique du Congo. Les membres du Comité seront les représentants des

réfugiés aux près des différentes institutions et différentes autorités à chaque niveau,

PARTIE VI—DIVERS.

38. Principes des instruments internationaux à suivre

Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi, la Sous-commission nationale d'éligibilité pour les réfugiés et la Sous-commission d'appel pour les réfugiés seront guidées par les principes énoncés dans les conventions ou instruments internationaux pertinents ou applicables, la culture et autres normes positives en République démocratique du Congo,

39. Poursuites pour entrer ou présence illégale en République Démocratique du Congo

(1) Nonobstant les dispositions de la loi sur la nationalité de la République Démocratique du Congo, aucune procédure ne peut être engagée ou poursuivie contre toute personne ou tout membre de la famille d'une telle personne au titre de son entrée ou de sa présence illégale en République Démocratique du Congo si cette personne :

a) A l'intention de présenter une demande pour être reconnu comme réfugié en vertu de la présente loi ; ou

(b) A obtenu le statut de réfugié,

(2) Toute personne qui, après avoir demandé et épuisé tous les droits d'octroi du statut de réfugié en vertu de la présente loi, n'est pas reconnue comme réfugié et continue illégalement à séjourner en République Démocratique du Congo, sera traitée conformément à la loi applicable.

40. Une personne reconnue réfugié dans un autre pays

Une personne qui a obtenu le statut de réfugiés dans un autre pays peut entrer en République Démocratique du Congo et y être reconnu aussi comme réfugié si elle présente le degrés de persécution dont elle a été victime,

41. Procédure de retrait de la reconnaissance du statut de réfugié

(1) Lorsque le directeur général a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui a été reconnue comme réfugié en vertu de la présente loi,

a) N'aurait pas dû être ainsi reconnu ; ou

(b) A cessé d'être un réfugié en vertu de la présente loi, le directeur général doit renvoyer le cas au Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés pour déterminer si le statut d'éligibilité de cette personne doit ou non lui être retiré,

(2) Lorsqu'une affaire a été renvoyée au Sous-comité national d'admissibilité des réfugiés en vertu du paragraphe (1) du présent article, le Sous-comité fera en sorte qu'un avis écrit soit signifié à la personne dont le statut de réfugié est à l'étude:

a) Informer cette personne du fait que son statut de réfugié est envisagé pour son retrait ; et

(b) Inviter cette personne à faire des représentations écrites concernant son statut de réfugié auprès du Sous-comité national d'éligibilité des réfugiés dans les quatorze jours suivant la date de signification de l'avis qui lui a été signifié,

(3) Le Sous-comité national d'admissibilité pour les réfugiés—

(a) Examinera une affaire qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1) du présent article ;

(b) Peut procéder aux enquêtes ou investigations qu'il juge nécessaires concernant l'affaire ; et ensuite,

(c) Peut retirer la reconnaissance de cette personne en tant que réfugié pour cause de fausse déclaration de faits de nature matérielle ou substantielle concernant :

(i) Sa nationalité, ou

(ii) Son admissibilité au statut de réfugié en vertu de la présente loi,

(4) Le Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés notifie par écrit à la personne concernée sa décision en vertu du présent article,

(5) Toute personne lésée par la décision du Sous-comité national d'admissibilité pour les réfugiés en vertu du présent article peut, dans les sept jours suivant la notification de la décision, faire appel auprès du Sous-comité d'appel pour les réfugiés,

(6) Dans tout appel en vertu du paragraphe (5) du présent article, le sous-comité d'appel pour les réfugiés peut :

a) Confirmer ou annuler la décision du Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés et recommander que la personne soit toujours reconnue comme réfugié et informer le Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés de sa décision ;

b) Soumettre l'affaire au Sous-comité national d'éligibilité pour les réfugiés pour une enquête plus approfondie et des conseils ou recommandations ; ou

(c) Mener les enquêtes et investigations complémentaires sur la question que le Sous-Comité de recours pour les réfugiés juge opportunes.

42. Expulsion des réfugiés

(1) Le Premier Ministre peut, après consultation du Ministre chargé de l'Intérieur, ordonner l'expulsion de tout réfugié reconnu de la République Démocratique du Congo, si le Ministre estime que l'expulsion est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale,

(2) Avant d'ordonner l'expulsion d'un réfugié reconnu en vertu du paragraphe (1) du présent article, le Premier Ministre prend dûment en considération toute représentation faite par le réfugié concerné ou son représentant ou le représentant du HCR,

43. Extradition des réfugiés

(1) Où—

a) Un pays avec lequel la République Démocratique du Congo a conclu des accords ou un traité d'extradition; ou

(b) Un tribunal International demande à la République Démocratique du Congo l'extradition d'un réfugié reconnu au motif que ce réfugié:

(i) Est tenu de répondre à des accusations criminelles; ou

(ii) A été reconnu coupable par un tribunal compétent d'une infraction pénale grave, qui constitue une infraction non politique, le Premier Ministre peut, après consultation du Ministre chargé des Affaires Intérieures et du Procureur Général, ordonner l'extradition de ce réfugié conformément aux dispositions de la loi d'extradition applicable,

(2) Une demande d'extradition en vertu du paragraphe (1) du présent article ne peut être accordée que si l'infraction qui a donné lieu à la demande d'extradition a été commise sur le territoire du pays requérant,

(3) Sous réserve des dispositions de toute loi écrite, le Premier Ministre peut refuser une demande d'extradition en vertu du présent article, si l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée peut être jugée en vertu des lois de la République démocratique du Congo, ou si le Premier Ministre est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'accéder à la demande,

44. Extradition, retour du réfugié,

(1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, nul ne peut se voir refuser l'entrée en République démocratique du Congo, être expulsé, extradé ou refoulé de la République démocratique du Congo vers un autre pays ou soumis à des mesures similaires si, comme à la suite d'un tel refus, expulsion, retour ou autre mesure, cette personne est obligée de retourner ou de rester dans un pays où:

a) Il ou elle peut être soumis à des persécutions en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques; ou

b) Sa vie, sa personne ou sa liberté seraient menacées en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de ce pays,

(2) Si nécessaire, le Premier Ministre prend les mesures qu'il juge appropriées pour garantir qu'une personne visée au paragraphe (1) du présent article soit admise dans un autre pays de son choix,

45. Agents autorisés

(1) Les agents du Directoire à chaque niveau, Les Gouverneurs de Provinces, les administrateurs de territoire, les dirigeants locaux, les dirigeants culturels, les représentants de la société civile, les directeurs de l'administration, les agents d'immigration, les agents de sécurité intérieure des districts et les agents de police n'ayant pas le rang d'inspecteur ou de son représentant, seront des agents autorisés aux fins de la présente loi,

(2) Le Premier Ministre peut, par avis, désigner tout autre fonctionnaire public ou toute catégorie de fonctionnaires publiques comme fonctionnaires autorisés pour l'application de la présente loi,

(3) Un agent autorisé doit, dans la mise en œuvre de toute disposition de la présente loi, consulter et référer les réfugiés ou le demandeur d'asile au comité d'éligibilité des réfugiés et le bureau responsable des réfugiés,

(4) Un agent autorisé peut, aux fins d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi, et en gardant à l'esprit le droit d'un individu à la vie privée de sa personne, de son domicile, de sa correspondance, de ses communications et de ses autres biens :

(a) Sous réserve des paragraphes (5) et (6) du présent article, fouiller toute personne ou tout bien ;

(b) Prendre la photographie de tout réfugié ou demandeur d'asile reconnu ou de toute personne qui prétend être un réfugié en vertu de la présente loi ou de tout membre de la famille de cette personne; et

(c) interroger tout réfugié ou demandeur d'asile reconnu ou toute personne qui prétend être un réfugié en vertu de la présente loi ou tout membre de la famille de cette personne,

(5) Une fouille de toute personne ou de tout bien en vertu du paragraphe (3) (a) du présent article ne doit pas être effectuée à moins que l'agent autorisé concerné n'ait des motifs raisonnables de croire que la fouille est nécessaire à la prévention, à l'enquête ou à la détection de :

(a) Une contravention à la présente loi ; ou

(b) Une déclaration frauduleuse ou une dissimulation par un réfugié reconnu, un demandeur d'asile ou une personne prétendant être un réfugié en vertu de la présente loi ou par tout membre de la famille de cette personne, de tout fait pertinent à son identité ou à son statut.

(6) Lorsqu'une femme doit être fouillée en vertu du paragraphe (3) (a), la fouille ne doit être effectuée que par une femme agent autorisée et doit être menée dans le strict respect de la décence, et lorsqu'aucune femme agent autorisée n'est disponible la fouille sera effectuée par une femme spécialement désignée à cet effet par un agent autorisé,

46. Lieu de résidence et centres de transit

(1) Le Premier Ministre peut, conformément à la Constitution et à toute autre loi, par avis, désigner des lieux ou des zones sur le domaine public comme centres de

transit ou camps de réfugiés aux fins de milieux de résidence. Le Premier Ministre organisera des consultations pour un accord avec les parties concernées pour octroyer la terre aux réfugiés,

a) Héberger temporairement les personnes qui ont demandé le statut de réfugié en attendant le traitement et l'examen de leur demande par le Sous-Comité national d'éligibilité pour les réfugiés; et

b) Installations locales de réfugiés dont les demandes de statut de réfugié ont été accordées,

(c) Le Centre de Transit pourra être placé à au moins 30 Km de la frontière, et le lieu de résidence pourra être placé à au moins 80 Km de la frontière,

(d) En cas d'octroi de statut de réfugié en Mass, les concernés doivent être directement orientés vers le lieu de résidence,

(e) Le Premier Ministre peut aussi dans une correspondance officielle reconnaître des lieux où se sont installés les réfugiés pendant longtemps comme leur lieu de résidence, surtout en cas où ces lieux favorisent l'intégration et l'accès des réfugiés à certaines opportunités vitales,

(f) Les lieux de résidence des réfugiés doivent tenir compte de la proximité avec la population locale pour faciliter l'intégration et l'accès aux services,

(g) Les services dans des lieux qui hébergent les réfugiés doivent être intégrateurs pour éviter des tensions entre les couches de population, les interventions doivent être sensibles au conflit pour promouvoir la cohabitation pacifique,

(h) Le milieu de résidence des réfugiés, des demandeurs d'asile et autre forme des migrants forcés gardera toujours un caractère civile. Le Directeur Général sera responsable de la gestion des sites des réfugiés, demandeurs d'asile et autres formes des migrants forcés,

(2) Un demandeur ou un réfugié qui souhaite séjourner dans un lieu autre que les lieux ou zones désignés peut informer au Directeur Général de résider dans toute autre partie de la République démocratique du Congo,

(a) Le Directeur Général pourra adresser une lettre à l'Autorité Locale du milieu au lieu où le réfugié souhaite résider, et l'autorité locale pour confirmer au Directeur Général de la présence du réfugié dans son milieu,

(b) L'autorité locale sera strictement interdite d'héberger les réfugiés pendant plus de 7 Jours sans informer le Directeur General,

(c) Tout demandeur d'asile devra strictement résider dans le centre de transit,

(e) La lettre d'information du réfugié au Directeur devra contenir les raisons de changer le lieu, et la période qu'il va rester dans ce nouveau milieu,

(f) La sécurité du réfugié qui est hors de milieu de résidence des réfugiés sera assurée par l'autorité locale et en cas de nécessité saisir le Directeur General, le réfugié pourra toujours accéder à l'aide humanitaire à partir de lieu habituel dans le milieu de résidence des réfugiés,

(3) Un réfugié qui est autorisé à séjourner dans un endroit autre qu'un endroit ou une zone désignée en vertu du paragraphe (2) du présent article peut être tenu de se présenter au conseil local ou urbain de la région ou à un agent autorisé à partir du moment où au temps indiqué,

(4) Le Directeur Général doit, en collaboration et avec le soutien des organisations non gouvernementales, de la société civile, du HCR, des organisations internationales et de la communauté internationale:

a) En cas de besoin, apporter secours et assistance aux personnes dont les demandes sont en instance devant le Sous-Comité national d'éligibilité pour les réfugiés ; et

b) Promouvoir l'autonomie des réfugiés et le développement durable dans les zones touchées par la présence des réfugiés,

(5) Déclarer et reconnaître les lieux de résidence actuels des réfugiés et des demandeurs d'asile en tant que centres de transit pour les réfugiés et les demandeurs d'asile,

(6) Déclarer certains lieux où vivent les réfugiés et les demandeurs d'asile comme des lieux de résidence pour les réfugiés, ou centres de transit,

47. Naturalisation d'un réfugié reconnu

La Constitution et toute autre loi en vigueur en République Démocratique du Congo réglementant la naturalisation s'appliquent à la naturalisation d'un réfugié reconnu, la naturalisation sera spécifiquement limitée seulement aux réfugiés qui ont déjà un statut de réfugié,

Le Premier Ministre définira la politique gouvernementale en matière de processus de naturalisation, qui devra être mise en œuvre par le ministre concerné en collaboration avec la Direction Général pour les réfugiés. La demande de naturalisation de réfugié sera adressée au Directeur General, qui dans une période de 14 jours après avoir accusé la réception pourra la transmettre au Ministre concerné,

- (a) Demande de la naturalisation sera individuelle et limitée seulement à toute personne adulte cad plus de 18 ans,
- (b) Les dépendants mineurs de demandeurs de la naturalisation seront inclus dans la demande mais ils attendront l'Age de 18 ans pour être octroyés la nationalité Congolaise,
- (c) Le couple hétérogène entre Congolais et réfugiés suivra le processus légal, et choisira leur statut juridique soit les deux personnes peuvent devenir réfugiés soit les deux personnes deviennent Congolaises car une devra bénéficier du statut juridique de l'autre par acquisition, après 3 ans de mariage légal,
- (d) Dans d'autres cas pour éviter toute confusion cette loi pourra poursuivre le principe patriarcal,

48. Rapatriement volontaire des réfugiés

(1) Un réfugié reconnu qui souhaite volontairement être rapatrié doit exprimer son souhait par écrit au Directeur Général qui, en consultation avec le HCR, fera en sorte que des dispositions soient prises pour le rapatriement de ce réfugié. Le rapatriement volontaire sera spécifiquement limitée seulement aux réfugiés qui ont déjà un statut de réfugié,

(2) Lorsqu'une demande de rapatriement librement consenti est reçue par le HCR, il en informe le Directeur Général,

(3) Le rapatriement volontaire doit respecter les droits des réfugiés et ne doit pas être un outil politique,

(4) Des mesures doivent être prises par la Direction nationale pour définir l'ensemble du processus de rapatriement librement consenti et qui doit être impliqué,

(5) Le Directeur General pour promouvoir le rapatriement volontaire comme solution durable,

(6) Les réfugiés doivent avoir accès aux informations crédibles de leurs pays d'origine, ainsi la Direction pourra promouvoir des actions qui visent à mieux fournir des vraies informations aux réfugiés, avant d'approuver leur retour,

(7) Les réfugiés seront toujours encouragés d'informer la Direction de leur volonté de retourner dans leur pays d'origine,

Réinstallation dans un pays tiers

La Direction Générale conseillera et encouragera le HCR à donner la priorité aux cas de réfugiés pour la réinstallation dans un pays tiers, la réinstallation sera spécifiquement limitée seulement aux réfugiés qui ont déjà un statut de réfugié,

La Direction Générale partagera également les informations nécessaires avec le HCR sur la situation des réfugiés qui pourraient avoir besoin d'une réinstallation,

La Direction Générale devrait travailler en étroite collaboration avec le HCR pour promouvoir la réinstallation des réfugiés vers le pays tiers,

50. Pénalité contre certains transporteurs

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, tout transporteur qui transporte ou transporte sciemment en République Démocratique du Congo une personne sans document de voyage valide est passible de la peine prévue par la loi en vigueur en République Démocratique du Congo relatif à l'immigration et est, en outre, chargé de faire sortir cette personne de la République Démocratique du Congo à ses frais,

(2) Rien dans le présent article ne doit être interprété comme empêchant un transporteur de transporter ou de transporter en République Démocratique du Congo un réfugié dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il demande véritablement l'asile,

(3) Aux fins du présent article, « transporteur » désigne une personne qui est en charge d'un navire, d'un avion, d'un train ou d'un véhicule arrivant de n'importe quel endroit en dehors de la République Démocratique du Congo;

48. Règlements

(1) Le Directeur Général peut, par instrument statutaire, prendre des règlements prescrivant les questions,

(a) Doit ou peut être prescrit par ou en vertu de la présente loi; et

- (b) Nécessaire ou commode à prescrire pour donner effet à la présente loi,
- (2) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (1) du présent article, les règlements pris en vertu du paragraphe (1) doivent prévoir:
- a) L'exercice du droit de recours conféré par la présente loi;
 - b) Procédures à suivre lors des réunions du Sous-Comité national d'éligibilité pour les réfugiés et du Sous-Comité d'appel pour les réfugiés, y compris la participation à ces réunions du représentant en République Démocratique du Congo du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et des organisations bénévoles particulières qui participent à assistance aux réfugiés en République Démocratique du Congo;
 - c) La procédure d'examen des demandes d'octroi du statut de réfugié et la forme sous laquelle les demandes doivent être présentées;
 - d) Procédure rapide et accélérée pour traiter les demandes considérées comme manifestement abusives ou manifestement infondées;
 - e) Formulaire et délivrance de documents d'identité et de voyage aux réfugiés et aux membres de leur famille;
 - f) L'attribution à des sous-comités de la Direction des réfugiés ou à d'autres personnes des fonctions liées à l'enquête, aux informations sur le pays d'origine et à la détermination du statut de réfugié;
 - g) La forme de toute ordonnance ou avis devant être signifié à un réfugié en vertu de la présente loi ;
 - h) La remise d'armes à feu par les réfugiés;
 - i) La procédure d'extradition des réfugiés;
 - j) La procédure d'action positive en faveur de l'intégration des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés handicapés;
 - k) La procédure de protection et d'intégration des réfugiés dans les communautés d'accueil aux fins de l'autonomie et de la suffisance des réfugiés;
 - l) Soutien du Premier Ministère aux zones touchées par les réfugiés pour leur permettre de faire face à l'impact des réfugiés;

m) L'intégration des préoccupations des réfugiés dans les plans de développement locaux, nationaux et régionaux;

n) La procédure à suivre pour la conduite des organisations bénévoles traitant avec le Haut-Commissariat sur les questions concernant les activités et le bien-être des réfugiés; et

o) La procédure à suivre pour les réunions et la conduite d'autres organisations ou organismes impliqués dans des activités en faveur des réfugiés;

p) La réglementation des droits d'usage des réfugiés en ce qui concerne les terres sur lesquelles ils sont installés,

49. Abrogation de la loi n° 021/2002 et dispositions transitoires

(1) La loi n° 021/2002 est abrogée.

(2) Nonobstant l'abrogation en vertu du paragraphe (1) du présent article:

(a) Tout fonctionnaire ou employé public occupant une fonction ou un emploi en vertu de la loi abrogée immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne doit pas continuer à occuper une telle fonction ou un tel emploi et doit être nommé ou employé à nouveau si nécessaire en vertu de la présente loi ; et

(b) Tout règlement pris en vertu de la loi abrogée cessera de s'appliquer, à condition que ceux qui sont conformes aux dispositions de la présente loi restent en vigueur comme s'ils avaient été pris en vertu de la présente loi,

Proposé par Kulihoishi Musikami Pecos

Militant des Droits Humains, et spécialiste des Droits des Réfugiés dans la Région des Grand-Lacs en Afrique

Coordonnateur Provincial du COJESKI Nord-Kivu

Avec le soutien de Melissa de l'Université de Florida aux USA.